

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 376 2022

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 04 MAI 2022</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Relations Publiques

### ***POLICE DE LA CIRCULATION***

Cérémonie de Fontjun

Réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13, L411-1, R130.10, R325-1 à R325-46, et R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants, et R116-2 ;

VU le Code de Procédure Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, et R610-1 et suivants ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 529 et suivants, R48-1 et suivants;

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 modifié sur la Police du stationnement et de la circulation.

Considérant qu'en raison de la cérémonie du mardi 7 juin 2022 pour la commémoration du 78<sup>e</sup> anniversaire du combat de Fontjun, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et permettre le bon déroulement de la cérémonie.

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la rue d'Alsace (du n°2 jusqu'au n°18) le mardi 7 juin 2022 à partir de 13 h 00 jusqu'à 20 h 30 (heure de retour de Fontjun)

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'intégralité du parking de la place du 14 juillet face au mur des Fusillés sur une profondeur de 20 mètres, le mardi 7 juin 2022 à partir de 13 h 00 jusqu'à 18 h 00 fin de la cérémonie, à l'exception des véhicules municipaux et des véhicules des Anciens Combattants dûment munis d'une autorisation de stationnement.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures, l'affichage et les barrières seront mis en place par les services municipaux.

Si jamais l'évènement venait à se terminer plus tôt, les services municipaux pourront lever le dispositif dès la fin de ce dernier.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire central de police, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Béziers, le

04 MAI 2022

 Robert Ménard  
*Yvon Martinez*  
Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Yvon MARTINEZ